

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3875)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 2459

présenté par

Mme Sarles, Mme Clapot, Mme Galliard-Minier, Mme Vanceunebrock, Mme Rossi, Mme Pételle,
Mme Meynier-Millefert, M. Alauzet, Mme Le Feur, Mme Brulebois, M. Delpon, Mme Krimi et
Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE PREMIER

Compléter l'alinéa 2 par une phrase ainsi rédigée :

« Les producteurs qui versent la contribution financière mentionnée à l'article L. 541-10-2 du code de l'environnement indiquent également le montant de l'éco-contribution du produit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à permettre la visibilité de l'éco-contribution payée pour les produits faisant partie d'une filière REP.

La mention de l'éco-contribution permet de refléter la prise en charge de la gestion et du traitement du produit en tant que déchet. Elle est également une forme de compensation financière de l'impact environnemental du produit dans la fin de son cycle de vie.

A ce titre, elle est un élément qui doit être mis à la disposition du consommateur afin qu'il soit en capacité d'appréhender l'impact du produit durant la fin de son cycle de vie.